

Ville de Nanteuil-le-Haudouin / Plan local d'urbanisme  
Règlement

04



Approuvé le 12 Juillet 2016

## TITRE III CHAPITRE IV

# ZONE A

Cette zone comprend un sous secteur As (stockage de céréales)

### SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

**Rappel** : Dans une bande de 250m de part et d'autre de la déviation de la R.N. 2 et de la voie ferrée figurant aux plans de zonage, les constructions nouvelles autorisées sont soumises à des normes d'isolement acoustique, prévues par l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié, et de ses annexes.

La zone est concernée par un risque d'inondation et de coulées de boues

#### ARTICLE A.1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites à l'exception de celles qui sont autorisées sous condition (article A.2).
- Pour le secteur As, toute construction ou installation autre que celles liées au stockage et au transfert de produits agricoles, engrais, produits phytosanitaires destinés à l'agriculture est interdite.
- Les cônes de vue à caractère patrimonial sont protégés de toute construction ou toute forme d'aménagement venant perturber son caractère

#### ARTICLE A.2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- Les constructions nécessaires à l'activité agricole ou forestière.
- Les constructions à usage d'habitation, leurs annexes et les piscines si elles sont destinées au logement des exploitants ruraux.  
La construction d'une habitation n'est autorisée que si les autres bâtiments liés au fonctionnement de l'exploitation agricole sont préexistants. Dans ce cas la construction à usage d'habitation sera localisée à proximité immédiate des bâtiments agricoles afin de former un ensemble cohérent avec ces derniers.  
S'il ne préexiste pas d'autre construction, l'habitation doit être incluse dans le volume du ou des bâtiments d'exploitation,
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- Les vues représentatives (notamment certaines entrées de village) tolèrent les constructions d'activités agricoles sous réserve que le projet apporte la justification d'une prise en compte attentive du paysage par la qualité de son implantation, de sa volumétrie et du choix de ses matériaux

## **SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL**

### **ARTICLE A.3 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC**

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile et en état de viabilité.

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Des conditions particulières pourront toutefois être imposées en matière de tracé, de largeur ou de modalités d'exécution dans l'intérêt de la circulation et de l'utilisation de certains terrains riverains ou avoisinants, ou en vue de leur intégration dans la voirie publique communale.

### **ARTICLE A.4 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET INDIVIDUEL**

#### **1/ Alimentation en eau potable**

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, doit être obligatoirement alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution.

#### **2/ Assainissement**

##### Eaux usées

Le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation engendrant des eaux usées. En l'absence d'un tel réseau ou en cas d'impossibilité technique de s'y raccorder, toutes les eaux usées devront être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation sanitaire et aux éventuelles contraintes particulières qui pourraient être imposées par les services compétents en fonction de la nature du sol ou du sous-sol. Il sera notamment demandé au pétitionnaire de réserver sur son terrain, une surface libre d'un seul tenant, en rapport avec l'activité (250 m<sup>2</sup> minimale pour les habitations) et située en aval hydraulique de la construction, pour la mise en place de cet assainissement.

Ces dispositifs devront être conçus de manière à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau lorsqu'il sera réalisé.

Toute évacuation des eaux ménagères ou des effluents non-traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite, de même les eaux traitées sont interdites dans le réseau pluvial.

##### Eaux pluviales

Les eaux pluviales doivent être traitées à la parcelle (noue, mare, puisard...). Toutefois, en cas d'impossibilité technique les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur avec un débit maximal de 1 l/s/ha. L'évacuation des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement des eaux usées est interdite.

### **3/ Réseaux divers**

Le raccordement des constructions aux réseaux concessionnaires (Télécommunication, EDF) doit être en souterrain jusqu'à la limite du domaine public en un point à déterminer en accord avec le service gestionnaire.

### **ARTICLE A.5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES**

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) supprime la possibilité de fixer une règle de superficie minimale des terrains constructibles.

### **ARTICLE A.6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

Pour les voies privées, on appliquera les mêmes règles que pour les voies publiques.

- 1/ Aucune construction ne peut être édifiée à moins de :
- 100 m de l'axe des routes nationales (RN 2).
  - 10 m de l'alignement des chemins départementaux.
  - 3 m de l'alignement des autres voies.

- 2/ Peuvent être admises à l'intérieur de ces marges :

Les constructions nécessaires au fonctionnement des réseaux publics routiers, de même que les postes EDF/GDF ou les stations de relèvement.

- 3/ Il n'est pas fixé de règle :
- pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
  - et pour les travaux d'amélioration des performances thermiques dans le cas d'une rénovation d'un immeuble existant.

### **ARTICLE A.7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES DE PROPRIETE**

Les constructions doivent être implantées à une distance de 6 mètres minimum par rapport aux limites séparatives.

Il ne sera pas fait application de cette règle dans le cas où il serait prévu d'élever en contiguïté avec des bâtiments existants, de nouvelles constructions ou des extensions à des constructions, en vue de former un ensemble homogène.

- Il n'est pas fixé de règle :
- pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
  - et pour les travaux d'amélioration des performances thermiques dans le cas d'une rénovation d'un immeuble existant.

### **ARTICLE A.8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Il n'est pas fixé de règle.

### **ARTICLE A.9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS**

Il n'est pas fixé de règle.

### **ARTICLE A.10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**

Définition de la hauteur : la hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant jusqu'au sommet du bâtiment, ouvrages techniques et cheminées exclus.

La hauteur d'une construction se calcule par rapport à l'altimétrie du terrain naturel de la plateforme sur laquelle est édifié le bâtiment.

La hauteur des constructions ne peut pas excéder 9 m au faîtage pour les habitations. Cette hauteur est portée à 15 m pour les hangars agricoles.

Il n'est pas fixé de règle :

- pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- et pour les travaux d'amélioration des performances thermiques dans le cas d'une rénovation d'un immeuble existant.

### **ARTICLE A.11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET L'AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS**

En application de l'article R.111.21 du code de l'urbanisme :

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les antennes paraboliques doivent être intégrées au site par tous les moyens adaptés de manière à en réduire l'impact visuel depuis la voirie ouverte à la circulation publique, et ne pas dépasser du faîtage.

Les coffrets, compteurs, boîtes aux lettres et autres dispositifs liés à la desserte par les réseaux doivent être dissimulés dans l'épaisseur ou la composition de la façade, ou de la clôture. Leur aspect devra être intégré harmonieusement aux constructions.

D'une manière générale,

Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de la construction concernés.

Tous les projets situés à proximité immédiate des bâtiments repérés au titre du L. 151-19, doivent être élaborés dans la perspective d'une mise en valeur de ce patrimoine.

En particulier les constructions ne pourront s'implanter dans le cône de vue identifié sur le plan de zonage.

### **1/ Prescriptions applicables pour les bâtiments d'exploitation**

Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages.

Ces dispositions s'appliquent également aux habitations lorsqu'elles sont intégrées dans le volume d'un bâtiment d'exploitation.

#### Volumétrie :

Lorsque la demande concerne la réalisation de plusieurs bâtiments, ou lorsqu'un ou plusieurs bâtiments préexistent sur le même terrain, les différentes constructions doivent faire l'objet d'une composition d'ensemble cohérente articulée autour d'un espace extérieur commun (cour).

#### Toitures :

Les toitures des constructions doivent présenter une simplicité de volume et une unité de conception.

Les matériaux suivants peuvent également être utilisés :

- Les membranes d'étanchéité végétalisées,
- Le bois,
- La végétalisation,
- Le fibro-ciment qui doit être de teinte sombre (brun, gris foncé ou noir).
- Le bac acier qui doit être de teinte sombre (brun, gris foncé ou noir).

Les panneaux solaires ou photovoltaïques sont autorisés.

#### Façades

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, etc.) est interdit. Tout pastiche d'une architecture archaïque ou étrangère à la région est interdit.

Les imitations de matériaux tels que faux-bois, fausses briques ou fausses pierres sont interdites.

Les installations techniques nécessaires pour l'utilisation d'énergie renouvelable sont autorisées dans le respect d'une insertion paysagère dans le site.

Les bardages en métal ou les vêtements en panneaux à base de fibres de ciment sont autorisés.

Les bardages en bois naturels (bois naturellement durable sans finition) sont autorisés.

Les bardages ou vêtements, doivent avoir une teinte proche de l'environnement naturel (gamme de bruns, gris ou verts)..

Les teintes claires ou réfléchissantes ne sont pas autorisées.

#### Ouvertures :

Les menuiseries doivent être de teinte identique à celle du bardage ou de teinte sombre (brun, gris, vert, noir... ).

Tous les systèmes d'ouverture en toiture doivent être intégrés et discrets.

## **2/ Prescriptions applicables aux habitations**

Ces dispositions ne s'appliquent que lorsque l'habitation n'est pas intégrée dans le volume d'un bâtiment d'exploitation.

#### Volumétrie :

Lorsque la demande concerne la réalisation de plusieurs bâtiments, ou lorsqu'un ou plusieurs bâtiments préexistent sur le même terrain, les différentes constructions doivent faire l'objet d'une composition d'ensemble cohérente articulée autour d'un espace extérieur commun (cour).

#### Façades :

Les façades doivent présenter un ordonnancement des ouvertures à composition verticale et une simplicité d'aspect.

Les matériaux destinés à être recouverts (brique creuse, bloc de béton...) doivent l'être d'enduits talochés (lissés) ou grattés fin ou bien doublé d'un bardage en bois ou en métal.

La teinte des enduits doit avoir une tonalité proche de celle du bâti ancien du village : gamme de gris, gris beige, gris brun, ocre de telle sorte qu'il ne réfléchisse pas la lumière de façon agressive...).

L'utilisation de bardage en bois est fortement encouragée. Cependant les bardage en métal ou les vêtements en panneaux à base de fibres de ciment sont également autorisés.

Les bardages ou vêtements, doivent avoir une teinte proche de l'environnement naturel (gamme de bruns, gris ou verts).

Les bardages en bois naturels (bois naturellement durable sans finition) sont autorisés.

Les teintes claires ou réfléchissantes ne sont pas autorisées.

Les éléments des climatiseurs et des pompes à chaleur visibles depuis l'extérieur doivent être intégrés à la construction :

- soit en étant placé sur la façade (ou pignon) non visible depuis la voirie,
- soit, à défaut, en les habillant d'un coffret technique en harmonie avec la façade (ou pignon).

#### Ouvertures :

- Toutes les portes y compris les portes de garage, doivent présenter des modénatures simples.
- Les linteaux de toutes les ouvertures doivent être droits.
- Les volets battants doivent être pleins à barres horizontales sans écharpes ou persiennés (à demi ou en totalité).
- Les volets roulants sur les façades vues depuis le domaine public, sont autorisés si leur boîtier est encastré et non visible en façade.

#### Toitures :

Les toitures des constructions doivent être composées d'un ou de plusieurs éléments à deux pentes.

Dans le cas où une habitation est réalisée dans le prolongement d'un bâtiment d'exploitation, les pentes de toiture doivent être cohérentes entre elles.

Lorsque l'habitation est indépendante, les matériaux de couverture suivants sont autorisés :

- La tuile, de teinte rouge, brique, orangé, brune, proche des teintes des toitures du village. Il s'agira de tuiles plates ou de tuile mécanique sans cote apparente.
- Le bois.
- L'ardoise naturelle ou de synthèse de teinte noire ou gris foncé.
- Le zinc naturel ou prépatiné et les produits verriers lorsqu'ils sont utilisés pour couvrir une serre ou une véranda ou une partie éclairante de grande surface.

Les panneaux solaires ou photovoltaïques sont autorisés en toiture sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- Les panneaux ou petits éléments utilisés, quelles que soient leurs dimensions, doivent être affleurant au plan de toiture.
- Les matériaux ou produits utilisés, y compris les supports des panneaux, doivent être de teinte noire ou sombre.

De plus :

- Les tuiles de rive à rabat sont interdites.
- Les faîtières des couvertures réalisées en tuiles plates doivent être réalisées avec des tuiles faîtières sans emboîtement, à crêtes et embarrures, y compris en ce qui concerne les lucarnes.
- Les descentes d'eau pluviales et les gouttières doivent être en métal.

- Les toitures ne sont pas débordantes de plus de 15 centimètres y compris la gouttière.
- les descentes d'eaux pluviales en diagonale sur les murs pignons sont interdites.

Les sous-sols doivent être enterrés. Le niveau du rez-de-chaussée ne doit pas dépasser de plus de 0,40m le niveau du terrain naturel mesuré avant travaux.

Les matériaux destinés à être recouverts (briques creuses, blocs de béton...) doivent l'être d'enduits talochés (lissés) ou grattés fin.

Les vêtements en bois doivent être laissés dans leur teinte naturelle et sans traitement empêchant le vieillissement du bois naturel.

La teinte des enduits, peintures, badigeons, doit avoir une tonalité proche de celle du bâti ancien du village : gamme de gris, gris beige, gris brun, ocre, de telle sorte qu'il ne réfléchisse pas la lumière de façon agressive.

### **3/ Dispositions communes a aux bâtiments d'exploitation et aux habitations**

#### Caractéristiques des clôtures :

Tant en bordure des voies qu'entre les propriétés, les clôtures devront être conçues de manière à s'harmoniser avec la ou les constructions existantes sur la propriété et dans le voisinage immédiat.

Sont interdites : les clôtures de type palissade, canisses, brise-vent opaque, les piliers en béton moulé décoratif, les imitations et faux appareillages de matériaux, tels que fausses pierres, plaquages de pierres, etc., ainsi que l'emploi à nu ou en parements extérieurs de matériaux destinés à être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que briques creuses ou blocs agglomérés de ciment...

La clôture n'excédera pas 2 m et sera dans tous les cas doublée de plantation.

Les clôtures sur rue ou en limites séparatives doivent être constituées :

- soit d'un grillage à maille métallique simple torsion, d'un grillage de type forestier avec poteaux en bois ou en métal, doublés d'une haie vive.
- soit d'une grille métallique à barreaudage vertical de teinte grise, doublés d'une haie vive.

#### Caractéristiques des portails et portillons :

Les portails et portillons doivent être à barreaudage vertical ajouré, en bois ou en métal, de même hauteur que la clôture.

#### Annexes et divers :

Les piscines doivent faire l'objet d'un accompagnement végétal limitant leur l'impact visuel, en particulier lorsqu'elles sont couvertes ou entourées d'une clôture de protection.

Les dispositifs de récupération des eaux pluviales doivent être intégrés à la construction et/ou à l'aménagement du terrain.

Les garages peuvent aussi être intégrés ou séparés de la construction principale ou réalisés sous forme de charreterie.

Ces annexes, garages, abris, charreteries...doivent respecter les règles des articles précédents en ce qui concerne la volumétrie, les façades, les ouvertures et les toitures.

Les citernes d'eau, de gaz liquéfié ou de mazout, ou les cuves de toutes natures ainsi que les installations similaires, doivent être enterrées ou faire l'objet d'un traitement paysager.

## **ARTICLE A.12 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT**

Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des installations et constructions nouvelles doit être assuré en dehors de la voie publique, par la réalisation d'aires de stationnement sur le terrain propre à l'opération.

Cette obligation n'est pas applicable aux aménagements ou aux extensions mesurées de la surface de plancher des constructions existantes si leur affectation reste inchangée.

Construction à usage d'habitat : il sera aménagé deux places de stationnement par logement.

## **ARTICLE A.13- OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS**

### **1/ Espaces boisés classés**

Les espaces boisés classés figurant au plan sont soumis aux dispositions de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme.

### **2/ Obligation de planter**

Les plantations existantes sont maintenues ou remplacées.

Les nouveaux bâtiments à usage agricole devront être accompagnés de plantations sur leur pourtour pour une meilleure intégration paysagère.

### **3/ Essences végétales préconisées:**

#### ***Arbustes***

Carpinus betulus

Cornus mas

Corylus avellana

Corylus avellana 'Contorta'

Crataegus 'Paul's Scarlet'

Crataegus laevigata 'Rosa Plena'

Crataegus monogyna

Laurus nobilis

Philadelphus coronarius 'Minnesota Snowflak

Prunus lusitanica  
Rubus thibethanus 'Silver Fern'  
Sambucus nigra  
Sambucus racemosa  
Salix subopposita  
Salix viminalis  
Salix gracilistyla 'Melanostachys'  
Salix purpurea 'Gracilis'  
Salix helvetica  
Salix cinerea 'Tricolor'  
Salix exigua  
Viburnum lantana  
Viburnum opulus  
Viburnum tinus  
Viburnum tinus 'Eve Price'

**Arbres**

Acer campestre 'Red Shine'  
Alnus cordata  
Alnus glutinosa  
Alnus glutinosa 'Imperialis'  
Fraxinus angustifolia 'Raywood'  
Salix alba 'Chermesina'  
Salix alba 'Sericea'  
Salix daphnoïdes  
Salix sepulcralis 'Erythroflexuosa'  
Populus balsamifera  
Populus canadensis 'I'  
Populus canadensis 'Robusta'  
Populus lasioscarpa  
Populus tremula  
Prunus avium 'Plena' T  
Prunus maaki 'Amber Beauty'  
Prunus subhirtella 'Automnalis'

**4/ Essences envahissantes fortement déconseillées:**

Érable négondo (Acer negundo)  
Ailante glanduleux / Faux-Vernis du Japon/Vernis du Japon (Ailanthus altissima)  
Ambrosie annuelle (Ambrosia artemisiifolia)  
Aster lancéolé (Aster lanceolatu)  
Aster de Virginie (Aster novi-belgii)  
Azolla fausse-filicule / Azolla fausse-fougère (Azolla filiculoides)  
Baccharide à feuilles d'arroche [Séneçon en arbre] (Baccharis halimifolia)  
Bambous (Bambuseae)  
Bident à fruits noirs / Bident feuillé (Bidens frondosa)  
Buddleie de David / Buddleja du père David/Arbre aux papillons (Buddleja davidii / Cabomba caroliniana / Cabomba de Caroline)  
Cornouiller blanc (Cornus alba)  
Cornouiller soyeux (Cornus sericea)  
Orpin de Helms (Crassula helmsii)  
Egéria/Elodée dense (Egeria densa Egéria dense)

Elodée du Canada (*Elodea canadensis*)  
Elodée de Nuttall / Elodée à feuilles étroites (*Elodea nuttallii*)  
Vergerette annuelle (*Erigeron annuus*)  
Vrillée d'Aubert / Renouée de Chine (*Fallopia aubertii*)  
Vrillée du Japon / Renouée du Japon (*Fallopia japonica*)  
Renouée de Sakhaline / Vrillée de Sakhaline (*Fallopia sachalinensis*)  
Vrillée de Bohême [Renouée de Bohême] (*Fallopia x bohémica*)  
Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*)  
Hydrille verticillé (*Hydrilla verticillata*)  
Hydrocotyle fausse-renoncule (*Hydrocotyle ranunculoide*)  
Balsamine de Balfour / Impatience de Balfour (*Impatiens balfourii*)  
Balsamine du Cap (*Impatiens capensis*)  
Balsamine géante / Balsamine de l'Himalaya *Impatiens glandulifera*  
Balsamine à petites fleurs *Impatiens parviflora*/Lagarosiphon élevé / Grand lagarosiphon /  
Lagarosiphon / Elodée à feuilles alternes (*Lagarosiphon major*)  
Lysichite jaune (*Lysichiton americanus*)  
Mahonie à feuilles de houx (*Mahonia aquifolium*)  
Myriophylle du Brésil / Myriophylle aquatique (*Myriophyllum aquaticum*)  
Myriophylle hétérophylle (*Myriophyllum heterophyllum*)  
Onagre bisannuelle [Herbe aux ânes] (*Oenothera biennis*)  
Paspale dilaté (*Paspalum dilatatum*)  
Renouée à nombreux épis (*Persicaria wallichii*)  
Phytolaque d'Amérique / Raisin d'Amérique / Teinturier/Epinaud de Cayenne (*Phytolacca americana*)  
Prunier tardif / Cerisier tardif / Cerisier noir (*Prunus serotina*)  
Rhododendron pontique/Rhododendron des parcs (*Rhododendron ponticum*)  
Sumac hérissé (*Rhus typhina* Sumac)  
Séneçon du Cap/Séneçon sud-africain (*Senecio inaequidens*)  
Solidage du Canada/Gerbe d'or (*Solidago canadensis*)  
Solidage glabre (*Solidago gigantea*)  
Spirée blanche / Spirée nord-américaine (*Spiraea alba*)  
Spirée de Douglas / Spirée nord-américaine (*Spiraea douglasii*)  
Spirée nord-américaine (*Spiraea xbillardii*)  
Symphorine blanche (*Symphoricarpos albus*)  
Consoude rude (*Symphytum asperum*)  
Lampourde glouteron (*Xanthium strumarium*)

5/ Espèces dont la commercialisation, l'utilisation et l'introduction dans le milieu naturel sont interdits par arrêté ministériel du 2 mai 2007.

Ludwigie à grandes fleurs / Jussie à grandes fleurs (*Ludwigia grandiflora*)  
Jussie fausse-péplide / Ludwigie fausse-péplide (s.l.) (*Ludwigia peploides*)

### **SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

#### **ARTICLE A.14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

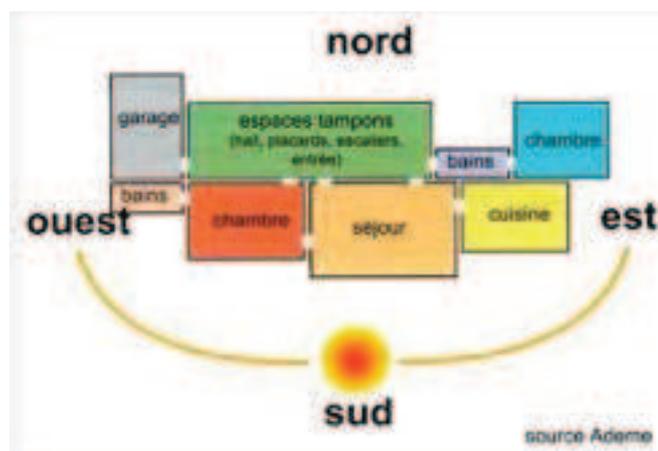
La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) supprime la possibilité de fixer un coefficient d'occupation des sols.

## SECTION IV – OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES ET ELECTRONIQUES

### ARTICLE A.15 – PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES.

Toute construction devra être conforme aux normes en vigueur.

Si les caractéristiques de l'unité foncière le permettent, il pourra être demandé d'implanter les constructions à usage d'habitation de façon à ce que les pièces de vie bénéficient d'une orientation sud.



### ARTICLE A.16 – INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.

Toute construction devra prévoir le raccordement aux communications numériques si existantes. En cas d'absence d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques les constructions n'ont aucune obligation